



Conseil de l'Education et de la Formation

Les passerelles entre les différentes formes d'enseignement
supérieur. - Constats et principes

AVIS n°30

CONSEIL DU 29 MARS 1996

Table des matières

1	Constats sur les passerelles existants au sein de l'enseignement supérieur.....	3
2	Principes de base en vue de l'organisation de passerelles entre les trois formes d'enseignement supérieur.....	4
3	Annexe.....	6

1 Constats sur les passerelles existants au sein de l'enseignement supérieur

Dans l'attente des arrêtés d'exécution des lois du 7 juillet 1970 et du 17 février 1977 que doit prendre le Gouvernement de la Communauté française, les Instituts Supérieurs se sont évidemment déjà inscrits dans la pratique des passerelles. Celles-ci constituent soit le suivi d'une formation complémentaire pour un diplômé, soit une réorientation dans un autre cursus scolaire pour un étudiant qui est généralement en situation d'échec après la réussite d'une ou de plusieurs années d'études dans l'enseignement supérieur (Université, type long et type court).

Les Instituts ont toujours veillé à ce que l'étudiant acquière non seulement des connaissances, des compétences et des aptitudes mais aussi l'esprit et la finalité de la formation.

Actuellement, des diplômés de l'enseignement supérieur hors Université peuvent être admis à s'inscrire dans une institution universitaire sous certaines conditions définies par l'Université.

Ces conditions sont fonction des études réussies d'une part et du cursus scolaire souhaité d'autre part. Dans tous les cas, la décision finale appartient à l'Université, y compris lorsqu'une convention a été signée entre une Université et un(des) Institut(s) Supérieur(s); généralement, les conventions sont respectées et de plus, elles sont souhaitées par l'Université.

Le décret relatif au régime des études universitaires et des grades académiques a supprimé la distinction grades légaux-grades scientifiques; auparavant, des passerelles n'étaient autorisées à l'Université que vers des grades scientifiques.

Des diplômés de l'enseignement de type court peuvent également être admis dans l'enseignement de type long moyennant l'accord de la Direction Générale de l'enseignement supérieur et la réussite d'épreuves de régularisation proposées par le Conseil Pédagogique de l'établissement d'accueil et, généralement, entérinées par l'Administration. Ces modalités sont toujours d'application, même si un accord officiel ou tacite existe entre deux Instituts Supérieurs.

En ce qui concerne les réorientations vers l'enseignement supérieur de type long et de type court, l'accès est soumis aux modalités qui sont décrites ci-dessus, à savoir l'accord de l'Administration et la réussite d'épreuves de régularisation.

Cette procédure n'est pas sans poser des problèmes aussi bien à l'étudiant qu'à l'établissement d'accueil. Ainsi, l'étudiant qui se réoriente après la réussite d'une ou de plusieurs années dans une Université doit présenter toute épreuve pour laquelle il n'a pas obtenu 12 sur 20 et ce, malgré que le jury universitaire ait prononcé la réussite de l'étudiant.

Par ailleurs, dans certains cas, des matières sont ajoutées à celles proposées par le Conseil Pédagogique de l'établissement d'accueil, étant donné que la comparaison des programmes se fait davantage sur la lettre (intitulés des cours et volume horaire de ceux-ci) que sur l'esprit, ce dernier traduisant davantage le niveau atteint par l'étudiant.

De plus, les décisions de l'Administration ne sont habituellement connues qu'en novembre ou décembre, ce qui conduit l'étudiant qui échoue aux épreuves de régularisation à ne pouvoir s'inscrire dans l'année d'études inférieure que plusieurs semaines après le début de l'année académique alors que les épreuves de janvier sont proches dans cette année d'études dont il n'a évidemment pas suivi à ce moment les activités d'enseignement.

Cette situation est très dommageable sur le plan pédagogique et donc, pour l'esprit des passerelles...

2 Principes de base en vue de l'organisation de passerelles entre les trois formes d'enseignement supérieur

1. Les finalités de l'enseignement supérieur organisé dans ses trois formes (Université, type long et type court) sont différentes.

Les passages entre les trois formes d'enseignement supérieur ne peuvent avoir pour effet de dénaturer leurs finalités, mais bien de préserver leurs spécificités.

C'est ainsi, par exemple, que le graduat ne peut devenir une candidature universitaire ou de niveau universitaire sous prétexte que certains gradués ont accès au 2ème cycle de l'enseignement universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long.

2. Le système de passerelles doit cependant permettre à un étudiant qui le souhaiterait de valoriser ses acquis, soit dans une même forme d'enseignement, soit d'une forme d'enseignement à une autre.

Ainsi seraient consacrées à la fois les possibilités :

- de l'accès à une qualification plus large et/ou plus spécialisée, grâce à une formation complémentaire, pour les porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur, après la réussite d'un ou de deux cycles d'études d'enseignement supérieur, d'une part;
- et de la réorientation, après la réussite d'une ou plusieurs années d'études d'enseignement supérieur sans obtention d'un diplôme, d'autre part.

Le système de passerelles est facilité par des reports ou crédits systématiques et, plus généralement, par la valorisation d'acquis, y compris professionnels.

Par ailleurs, la modularisation des programmes serait souhaitable pour faciliter la mise en place des passerelles.

3. Les passerelles, telles que conçues et organisées à ce jour, ne peuvent conduire ni à une réduction de la durée normale des études, prévue pour l'obtention d'un diplôme déterminé, ni à une perte de temps pour l'étudiant.

4. Que ce soit pour accéder à une formation complémentaire ou pour se réorienter, l'étudiant établit un dossier explicitant son curriculum scolaire qu'il transmet pour examen à l'instance compétente de l'établissement d'accueil.

De plus, une rencontre pédagogique, qui porte sur le niveau atteint par l'étudiant et ses motivations ainsi que sur les objectifs et les prérequis de la formation envisagée, permet d'évaluer les possibilités d'adaptation de l'étudiant et de donner une réponse circonstanciée à sa demande.

5. Pour préserver à la fois les intérêts des institutions d'accueil et des étudiants, deux types de passerelles doivent être mises en oeuvre :

- celles, dites « de droit », c'est-à-dire à la fois
 - i. décrites et organisées à priori;
 - ii. ne requérant pas l'accord de l'Administration de l'enseignement supérieur ;
 - iii. permettant à l'étudiant une inscription régulière :
 1. soit, sans aucune exigence de formation supplémentaire,
 2. soit, avec un supplément de formation ou une adaptation des programmes à intégrer durant l'année académique,
 3. soit, avec une année d'études supplémentaires de transition;
- celles, dites « conditionnelles », c'est-à-dire qui ne sont pas prévues dans les passages susdits et qui requièrent dès lors l'accord de l'Administration lorsqu'elles aboutissent dans l'enseignement supérieur de type long ou de type court.

L'avis de l'Administration doit parvenir à l'étudiant endéans le mois suivant l'introduction du dossier : à défaut du respect de ce délai, l'accord est tacitement acquis.

6. Dans tous les cas décrits ci-dessus, une adaptation des programmes d'études peut être élaborée par l'établissement d'accueil sur base de la formation antérieure.
7. L'étudiant bénéficiaire d'une passerelle peut être régulièrement inscrit et subsidiaire au même titre que l'étudiant suivant un cursus normal. Il obtient le même diplôme que l'étudiant qui a suivi le programme complet des études conduisant à ce diplôme.
8. La spécificité des trois formes d'enseignement supérieur et notamment, la nécessité pour l'étudiant d'acquérir non seulement les connaissances du programme d'études mais aussi de rencontrer les finalités de la filière d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire, conduisent à ce qu'une passerelle ne peut permettre normalement à un étudiant d'être inscrit en dernière année d'études d'une formation.

3 Annexe

Liste exemplative et non exhaustive de passages de « plein droit » (au sens du point 5 des principes de base) entre les trois formes d'enseignement supérieur.

1. AU SEIN DE L'ENSEIGNEMENT DE PLEIN EXERCICE.

- Sur base de la réussite d'un ou de deux cycles d'études d'enseignement supérieur.
 1. Diplôme du T.C. \Rightarrow 1ère année du 2^{ème} cycle du T.L.
 2. Diplôme du T.C. \Rightarrow 1ère année du 2^{ème} cycle Université (*)
 3. Diplôme du 1^{er} cycle T.L. \Rightarrow 1ère année du 2^{ème} cycle Université (*)
 4. Diplôme du T.L. \Rightarrow avant-dernière année du 2^{ème} cycle Université s'il compte 3 années d'études.
 5. Diplôme du 1er cycle Université \Rightarrow 1^{ère} année du 2^{ème} cycle T.L.
- (*) : à l'exclusion des études comptant 3 années au moins au 1^{er} cycle.
- Sur base de la réussite d'une année d'études d'enseignement supérieur.
 6. Réussite de la 1^{ère} année du 1^{er} cycle Université \Rightarrow 2^{ème} année du 1er cycle T.L.
 7. Réussite de la 1^{ère} année du 1^{er} cycle Université \Rightarrow 2^{ème} année du T.C.
 8. Réussite de la 1^{ère} année du T.C. \Rightarrow 2^{ème} année du T.C.
 9. Réussite de la 1^{ère} année du 1er cycle T.L. \Rightarrow 2^{ème} année du T.L.
 10. Réussite de la 1^{ère} année du 1er cycle T.L. \Rightarrow 2ème année du T.C.

2. PASSERELLES PREVUES POUR LES ETUDIANTS PORTEURS DE TITRES DELIVRES PAR L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE.

L'article 23 du décret instituant les Hautes Ecoles fait état de passerelles identiques à celles organisables pour le plein exercice lorsque les titres délivrés par la promotion sociale correspondent à ceux délivrés par le plein exercice. Par ailleurs, des passerelles pourront aussi être prévues pour les étudiants porteurs de titres spécifiques à l'enseignement supérieur de promotion sociale.